

GE_GERICHTE A/927/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_927_2019

FR: GE_GERICHTE A/927/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE A/927/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Madame et Monsieur B _____ sont domiciliés à C _____, en France. ![endif]>![if> Tous deux travaillent à Genève. Ils sont les parents de D _____, né en 2003, lequel fréquente le collège E _____ à Genève, ainsi que de A _____, né en _____r 2005, lequel a été inscrit dans des écoles de C _____ pendant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018. Toute la famille est de nationalité française.

E. 2

Le 14 janvier 2019, les parents de A _____ ont saisi le département de l’instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) d’une demande d’admission visant à ce que l’intéressé soit admis au cycle d’orientation genevois dès la rentrée 2019.![endif]>![if>

E. 3

Par décision du 13 février 2019, le département a refusé la demande d’admission déposée par les parents de A _____. Ce dernier n’avait pas de fratrie déjà scolarisée au sein de l’enseignement obligatoire public genevois et cette condition était nécessaire.![endif]>![if>

E. 4

Le 8 mars 2019, Mme et M. B _____ ont saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d’un recours contre la décision précitée. Ils travaillaient à Genève et leur fils aîné était actuellement enchanté d’y être au collège. Ils désiraient que toute la famille bénéficie des mêmes dates de vacances.![endif]>![if> Au recours était jointe une lettre manuscrite de A _____, confirmant son intérêt à poursuivre sa scolarité à Genève.

E. 5

Le 25 mars 2019, le département a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> Le droit d’être scolarisé à Genève ne dépendait pas du lieu où les parents de la personne scolarisée travaillaient. Si le texte des dispositions réglementaires en vigueur indiquait que les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et demi-sœurs des enfants scolarisés au sein d’établissements scolaires publics genevois devaient être admis au cycle d’orientation genevois, le Conseil d’État – comme cela ressortait d’une communication qu’il avait faite à la presse – ne visait en réalité que les membres de la fratrie scolarisés dans l’enseignement obligatoire à Genève. Cette volonté politique avait été mal retranscrite dans les textes réglementaires. De plus, le département se déterminait sur les principes juridiques applicables, sur la situation au regard des accords internationaux, sur le fait que les dispositions réglementaires genevoises ne créaient pas une discrimination et il communiquait des éléments démographiques, soulignant l’importance, pour la protection de

l'environnement, de la promotion d'une mobilité douce et des droits de l'enfant.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement, sans qu'il soit examiné si les autres conditions d'admission sont remplies. La décision de refus litigieuse sera annulée. Le dossier sera retourné au département afin qu'il statue dans le sens des considérants.

E. 7

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant, qui agit en personne, n'en sollicitant pas (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.